



Département du  
**COMMUNE DE MARLY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2022

Date de convocation

\*\*\*

12 OCTOBRE 2022

Date d'affichage

\*\*\*

12 OCTOBRE 2022

Nombre de  
Conseillers

\*\*\*\*\*

En exercice.....33

Présents.....29

Votants.....33

N° DEL-22-56

Objet

\*\*\*\*\*

Délibération  
portant sur  
l'adhésion de la  
commune au  
Système National  
d'Enregistrement  
des demandes de  
logements sociaux.

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 18 octobre 2022 à 18 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>er</sup> adjointe – Serge MOREAU, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET Adjointes – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Hélène MARTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Florence ANDERLIN, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, Conseillers Municipaux délégués – Serge LEKADIR, Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Christian CHATELAIN, Thérèse ZAOUI, Valérie CAPELLE, conseillers municipaux.

Arrivée de Christian HANQUET à 18h30.

Étaient Absents excusés :

Assia COSTANZO, adjointe au Maire, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.  
Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.  
Yves FLOQUET, Adjoint au Maire, avait donné procuration à Serge MOREAU, Adjoint au Maire.  
Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, Adjoint au Maire.  
Bernard EVRARD, conseiller municipal, avait donné procuration à Serge LEKADIR, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Laurence MOREL

**COMMUNE DE MARLY (59)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 octobre 2022**

**Vu** l'article L441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

**Vu** la Loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014, régulant les marchés immobiliers et encadrant les pratiques abusives, favorisant l'accès au logement en protégeant les populations les plus vulnérables et développant l'innovation et la transparence.

**Vu** la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, agissant sur le logement social pour favoriser la mixité sociale et le vivre ensemble, tout en encourageant la citoyenneté et l'émancipation des jeunes.

**Considérant** que les demandeurs ont la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

**Considérant** que le système d'enregistrement des demandes de logements locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 26 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

**Considérant** que cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet de département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

**Considérant** que le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 modernise la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets enregistreurs de partager les informations relatives à la demande.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

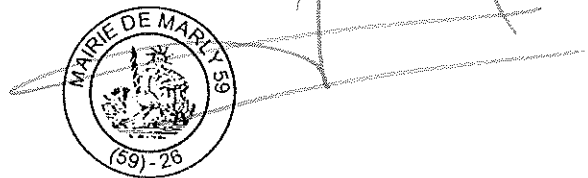
- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental,
- d'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- d'autoriser la conclusion de la convention entre La Préfecture et les services enregistreurs du département du Nord concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- de mandater Monsieur le Maire pour signer la convention et tous documents y afférents.

le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Madame Jeanne-Marie BINOT,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**-ADOpte la proposition.**

**La secrétaire  
Laurence MOREL**

**Le Maire  
Jean-Noël VERFAILLIE**



affichée le .....  
Transmis en sous-préfecture le .....  
Document exécutoire à compter du .....